Resp Pj pl 40002/125

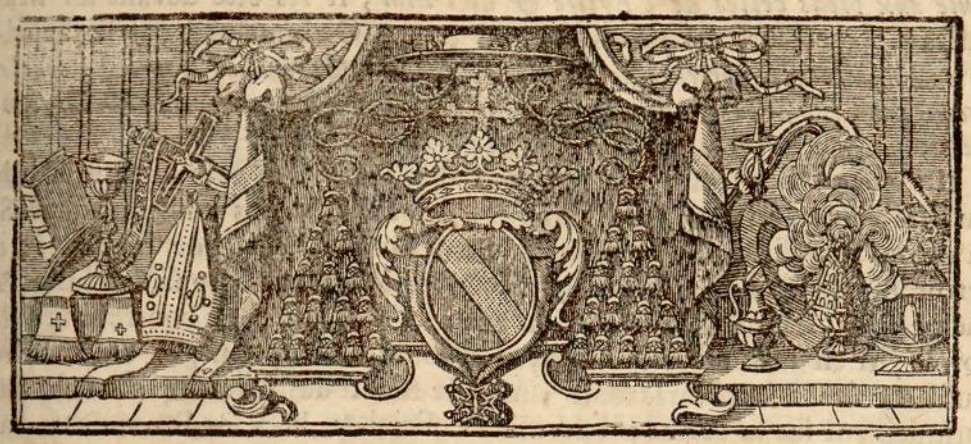

MEMOIRE

POUR Meſſire Loüis-Antoine Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, Pair de France, prenant le fait & cauſe de ſon Vice-Promoteur en l'Officialité de Paris, Intimé & Défendeur.

CONTRE Mrs. Claude-Nicolas des Rües, & François-Avoye Merlier, Diacres du Diocéſe de Paris, Appellans & Demandeurs.

L'Appel comme d'abus eſt une voye de droit. Dans la bouche des Appellans, coupables des derniers excès, c'eſt le comble de la témerité. Le Sieur des Ruës, ſingulierement, qui ſe pique d'avoir beaucoup plus d'eſprit que le Sieur Merlier, ne ſe contient pas dans les bornes d'une défenſe légitime; il inſulte ſes Juges, & s'imaginant avoir trouvé quelque défaut de forme dans la procedure inſtruite contre lui, il les traite de prévaricateurs, & les charge des épithetes les plus odieuſes que la fureur peut inſpirer. C'eſt tout ce qu'on pouvoit attendre d'un homme qui a contracté une telle habitude du crime, qu'il a l'audace, ſans faire la plus légére tréve à ſes débauches, de ſommer ſon Evêque de lui donner la Prêtriſe; qui conſerve, pendant ſon ſéjour dans les priſons, la même inclination; qui croit enfin, en injuriant ſes Superieurs, parvenir non ſeulement à ſe juſtifier, mais encore à acquérir le droit de continuer ſes déſordres avec impunité.

On ne ſe flatte point de ramener à ſon devoir un Eccleſiaſtique qui loin de reconnoître ſes fautes, tient preſque à honneur d'avoir violé la ſainteté de ſon état; c'eſt même un point dont le Sieur des Ruës prétend qu'il ne doit pas être queſtion, c'eſt la conduite de ſes Juges & non pas la ſienne qu'il ſoûtient devoir être examinée. Il ne faut pas le confondre avec ces accuſez timides qui ſe renferment à propoſer des moyens pour parvenir à leur abſolution; le Sieur des Ruës ſe déclare l'accuſateur contre ſes Juges; il taxe l'Official & ſon Vice-Promoteur d'être des *Officiers prévaricateurs*, & comme il leur reproche *qu'ils ont ſacrifié à leur paſſion les loix du Sanctuaire, & qu'ils ont*

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

foulé aux pieds celles de l'Egliſe & de l'Etat, il les cite devant les Magiſtrats protecteurs des ſaints Canons & des Ordonnances, il les appelle *calomniateurs, porteurs de libelles, ſuborneurs de témoins, fourbes, cruels, ſacriléges, fauſſaires, qui ne marchent que ſuivis de la diſcorde & du ſcandale, qui ne cherchent par tout que des victimes à leur paſſion.*

Il s'en faut beaucoup que le Sieur des Ruës ſoit devenu auſſi habile qu'il ſe vante de l'être dans la matiere des appellations comme d'abus. Si ſa défenſe conſiſtoit uniquement dans des moyens tirez de la forme, il ſeroit inutile d'examiner quelle a été & quelle eſt encore ſa conduite, & même ſi dans l'inſtruction de ſon procès l'Official avoit contrevenu à la forme, il en réſulteroit un moyen d'abus, ſans qu'on pût en induire qu'il eût été un prévaricateur ; mais le Sieur des Ruës ne conteſte pas uniquement ſur la forme, il accuſe l'Official & le Vice-Promoteur d'avoir agi avec paſſion & animoſité, d'avoir ſuborné les témoins; il faut donc pour les juſtifier de reproches ſi odieux & ſi injuſtes, prouver que le Sieur des Ruës & le Sieur Merlier ſon complice de débauche ne ſont pas innocens, & qu'il n'y a eu ni paſſion, ni animoſité, ni ſubornation, ni tous les autres forfaits dont les Appellans ont la temerité d'accuſer leurs Juges.

Mais écartons ces injures vagues & groſſieres. La conduite des accuſez prouve manifeſtement qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer de proceder contre eux ſuivant la rigueur des Canons ; ſi on avoit pû les gagner, on n'auroit pas ſongé à les punir, & M. le Cardinal de Noailles n'a agi comme Juge, qu'après avoir, comme Pere & Paſteur, mis inutilement en uſage les voyes de douceur & de charité. Il eſt toûjours fâcheux au Superieur Eccleſiaſtique de recourir aux procedures, elles deviennent neceſſaires contre des ſujets qui perſiſtent avec opiniâtreté dans leurs déſordres & dont l'aveuglement eſt tel, qu'ils ſe croiroient deshonnorez s'ils avoient tenté de ſe corriger.

FAIT.

Les Sieurs des Ruës & Merlier, ſont l'un & l'autre Diacres du Dioceſe de Paris. Leur inclination à la débauche, a produit entre-eux une liaiſon très-étroite & très-intime.

Le Sieur des Ruës a paſſé, comme il le dit lui-même, le temps de ſon enfance Eccleſiaſtique, dans le Clergé de S. Paul. Né en 1690. il y a été depuis 1701. juſqu'en 1710. il s'y eſt fait connoître, bien plus par ſon panchant au libertinage, que par ſes talens, dont à la verité il ne manque pas, il ſeroit à ſouhaiter qu'il en eût fait un uſage moins criminel. Il a été congedié du Clergé de S. Paul, comme un mauvais ſujet, mais ſans ſcandale, parce qu'on a eu de l'indulgence pour ſa jeuneſſe; qu'on eſperoit que le temps le rendroit plus ſage, ou que s'il conſervoit les mêmes inclinations, il ne perſiſteroit pas dans l'état Eccleſiaſtique, où il n'étoit pas encore engagé.

Il a eu la précaution de ſe munir de Certificats (d'autres n'auroient peut-être pas eu cette attention) mais il concevoit qu'un jour ils pourroient lui être neceſſaires, il en fait le fondement principal de ſa défenſe, comme ſi des Certificats mandiez, ſurpris, accordez par importunité, ſouvent même par un motif d'humanité & de charité, pouvoient jamais contre-balancer des preuves judiciaires.

Le Sieur des Ruës a voulu entrer dans les Ordres, ſans diſcontinuer ſon libertinage.

Il a crû qu'il en ſeroit quitte pour compoſer ſon exterieur : Après avoir acquis le degré de Bachelier en Theologie, il a obtenu la permiſſion de M.

le Cardinal de Noailles, de ſe retirer dans le Seminaire de Sens, il a été pourvû au Sous-Diaconat par M. l'Archevêque de Sens le 23. Septembre 1713. ſur le Démiſſoire de M. le Cardinal de Noailles; il eſt revenu dans le Dioceſe de Paris, il n'a été promû au Diaconat que le 25. May 1720. à l'âge de 30. ans, ſept ans après le Sous-Diaconat: ce n'eſt pas que le Sieur des Ruës ne fût dès-lors regardé comme un homme ſuſpect, mais on ne doit ajoûter foi qu'à ce qui eſt prouvé, & il avoit l'art de rejetter ſur ſes ennemis les mauvais bruits, qui revenoient aux Superieurs ſur ſa conduite.

Il a acquis en 1722. le degré de Licentié en Theologie, après avoir commencé ſa Licence à differentes repriſes, ce n'étoit pas défaut de capacité, heureux ſi les mœurs avoient répondu à ſes talens; il travailloit à orner ſon eſprit, & il abandonnoit ſon cœur à la corruption. Il s'applaudit d'avoir eu entrée dans la maiſon de M. l'Abbé Bignon; on le ſuppoſe; quelle conſequence le Sieur des Ruës en peut-il tirer? M. l'Abbé Bignon ne connoiſſoit pas ſes deſordres, & il honore les gens de Lettres d'une protection ſinguliere; il a preſenté le Sieur des Ruës à une Cure dans le Dioceſe de Noyon, & l'Acte de Préſentation a été ſuivi de Proviſions, parce que la vie du Sieur des Ruës n'étoit pas plus connuë à M. l'Evêque de Noyon, qu'à M. l'Abbé Bignon.

On conçoit que le Sieur des Ruës ne bornoit pas ſon ambition à une Cure de campagne; mais il deſiroit s'avancer dans l'état Eccleſiaſtique, ſans neanmoins quitter, ni même interrompre ſon libertinage, & il croyoit, s'il étoit Titulaire d'une Cure, que M. le Cardinal de Noailles ne pourroit lui refuſer la Prêtriſe, ou du moins un Démiſſoire pour la recevoir d'un autre Evêque.

Cependant ſes déreglemens devenoient de jour en jour plus exceſſifs, la meſure étoit comble, le Sieur des Ruës ne ſe donnoit pas même le ſoin de ſauver l'exterieur.

Il étoit ami du Sieur Merlier. Ces deux Eccleſiaſtiques, que les mêmes mœurs avoient unis, paſſoient leur vie publiquement dans des maiſons de débauche, & ne s'occupoient que du ſoin d'attirer chez-eux de jeunes Ouvrieres, ou qu'ils corrompoient, ou dont ils entretenoient l'inclination au libertinage.

Au mois de Janvier 1724. ils avoient acquis la connoiſſance d'une fille de dix-huit ans; le Sieur des Ruës l'avoit retirée chez-lui, & l'y avoit gardée pendant trois mois, ſans que ſes parens euſſent pû découvrir le lieu où elle étoit.

C'eſt dans ce temps que le Sieur des Ruës, après differentes tentatives qui ne lui avoient pas réüſſi, & après s'être muni d'un Certificat de M. l'Abbé d'Harcourt, en a fait une derniere, dont ſon propre défenſeur, dans la Plaidoirie, a été obligé de reconnoître la témerité. Ce Certificat de M. l'Abbé d'Harcourt, Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, du 4. Septembre 1723. eſt une ſurpriſe manifeſte. M. l'Abbé d'Harcourt, qui ne connoiſſoit point le Sieur des Ruës perſonnellement l'a ſigné, à la recommendation d'un Docteur, qui avoit entendu diſputer le Sieur des Ruës ſur les bancs avec quelque diſtinction.

Armé de ce Certificat & accompagné de deux Notaires, le Sieur des Ruës ſe preſente le 24. Janvier 1724. & ſomme M. le Cardinal de Noailles de lui donner la Prêtriſe, attendu qu'il eſt obligé d'aller deſſervir une Cure dans le Dioceſe de Noyon: M. le Cardinal de Noailles répond, *que par des raiſons de conſcience, dont il ne devoit rendre compte qu'à Dieu, il ne*

pouvoit donner la Prêtriſe au Sieur des Ruës, ni un Démiſſoire pour la recevoir d'un autre Evêque.

Le Sieur des Ruës n'a pas eu de peine à prévoir quelles ſeroient les ſuites de cette démarche; M. le Cardinal de Noailles n'avoit que trop de raiſon, pour autoriſer ſon refus; mais il n'avoit pas les preuves pour condamner. La ſommation faite dans une Audiance publique, excita les murmures de ceux qui étoient preſens, chacun ſe dit ce qu'il en ſçavoit, ce qui donna lieu aux perquiſitions, qui ont dans l'événement produit la procedure, ſans que les affaires du temps y ayent eu aucune part, ainſi que le Sieur des Ruës a la témerité de le publier : car c'eſt la reſſource des inferieurs, dont la conduite eſt reprehenſible; toujours diſpoſez en matiere de Religion, parce qu'ils n'en ont aucune, à prendre le parti que mal à propos ils s'imaginent les devoir mettre à l'abri de la punition. La difficulté étoit de conſtater par la voye judiciaire, les faits graves dont M. le Cardinal de Noailles n'étoit inſtruit que par des Memoires. C'eſt à quoi il n'étoit pas aiſé de parvenir, ſans que les Sieurs des Ruës & Merlier en euſſent connoiſſance; l'un & l'autre étoient occupez à détourner les preuves; & comme ils ſoupçonnoient le Sieur Perret Chanoine de S. Honoré & Promoteur de l'Officialité, d'avoir part aux perquiſitions qu'ils avoient ſujet de craindre, le Sieur des Ruës eut la précaution de lui faire une inſulte publique dans Paris, afin d'avoir occaſion de lui reprocher, ſi le Procès étoit inſtruit à ſa Requête, qu'il agiſſoit par un principe d'animoſité.

C'eſt par cette raiſon que les pourſuites ont été faites par le Sieur Iſſoard, Curé de Sainte Marine, Vice-Promoteur.

La plainte eſt du 8. May 1724, contre les Sieurs des Rües & Merlier, accuſez de frequentation de perſonnes du ſexe avec tant de ſcandale que leurs maiſons en ſont devenuës ſuſpectes dans leurs quartiers.

L'information a été faite le 10. le 11. & le 12. May : ſur les dépoſitions de 10. témoins, les Srs. des Rües & Merlier ont été décrétés de priſe de corps le 13. May & empriſonnés le 14. May, interrogés le même jour, & dans l'inſtant le procès a été mis à l'extraordinaire.

Le Jugement porte *que les Temoins oüis és informations, & ceux qui pourront être entendus dans la ſuite, ſeront recolez en leurs dépoſitions, & confrontez, ſi beſoin eſt, aux Accuſez, & les Accuſez recolez en leurs Interrogatoires, & confrontez, ſi beſoin eſt, les uns aux autres.*

En rapportant les termes du Jugement, on répond au moyen que le Sr. des Rües a fait plaider, & a répété dans ſes libelles, où il ſoûtient qu'on a procedé au récolement des Témoins entendus dans l'addition d'information, ſans qu'il ait été ordonné par aucun Jugement.

Le 15. May le Vice-Promoteur a demandé permiſſion d'informer par addition; l'information a été commencée le 16. May, jour auquel ſix Témoins ont été entendus, dont trois dépoſent qu'une fille mineure * a été ſouſtraite à ſes parens, & que pendant trois mois elle a été dans la maiſon & en la poſſeſſion du Sr. des Rües; ces trois Témoins ſont la mere & les deux oncles de la mineure, qui depuis, elle-même, a été entenduë.

* Janneton Le Fort.

Ils ont été récolés le même jour; & le lendemain 17. May le Sr. Merlier a ſubi un Interrogatoire.

Dans l'inſtant le Vice-Promoteur a craint que ces dépoſitions n'euſſent trait au cas privilégié; & comme depuis l'audition de ces Témoins il avoit été procedé aux recolements de ces trois témoins & à un Interrogatoire le 17. May, il a été ordonné par Sentence du même jour 17. May, que le Lieutenant Criminel ſeroit appellé : les récolemens de la mere & des deux oncles

de la mineure & l'interrogatoire du Sieur Merlier ont été déclarés nuls par la même Sentence.

L'inſtruction a été faite depuis conjointement par l'Official & le Lieutenant Criminel, ce qui eſt prouvé par l'intitulé de chaque vacation.

En moins de deux mois les Accuſés ont été jugez définitivement par l'Official : la Sentence eſt du 5. Juillet ; elle déclare le Sr. des Rües *atteint & convaincu de vivre depuis pluſieurs années dans un commerce de débauche conſommée, & d'habitudes criminelles avec differentes perſonnes du ſexe, même d'avoir retenu en ſa poſſeſſion près de trois mois une fille de dix-huit ans à l'inſçû de ſes parens, d'en avoir abuſé, & de ne l'avoir rendu à ſa famille que parce que ſa mere & ſes oncles, après l'avoir cherchée long-temps, ſont venus chez luy, ayant ſçû qu'elle étoit en ſa poſſeſſion.*

Comme auſſi atteint & convaincu de s'être découvert honteuſement à une Religieuſe, en preſence d'une autre femme, dans le Parloir d'un Monaſtere de filles, & vehementement ſuſpect d'avoir attiré, ſous pretexte d'ouvrage, chez lui & dans d'autres maiſons, de jeunes Ouvrieres pour les corrompre & les livrer à d'autres. Le Sr. Merlier eſt pareillement declaré atteint & convaincu de s'être abandonné à une débauche ſcandaleuſe avec des perſonnes du ſexe, même d'avoir proſtitué de jeunes filles, d'en avoir ſollicité d'autres, & d'avoir fait de ſon appartement un lieu de débauche, d'excès & de ſcandale, y attirant des filles & des femmes de mauvaiſe conduite, & y recevant des hommes pendant qu'elles y étoient comme dans un lieu public ; & en outre des Rües & Merlier ſont declarez atteints & convaincus d'avoir eſté complices & compagnons de débauche. Pour réparation de quoy ils ſont interdits pour toûjours des fonctions de leurs ſaints Ordres, declarez incapables & inhabiles à être jamais promus à l'Ordre de Prêtriſe, & de poſſeder aucun Benefice à charge d'ame ; le Sr. des Rües privé de la Cure de S. Brice de Gauchy ; & condamnez l'un & l'autre à ſe retirer inceſſamment dans telle Communauté ou Seminaire qui leur ſera indiqué par M. l'Archevêque, pour y faire demeure actuelle & continuelle pendant trois années, & y reprendre l'eſprit Eccleſiaſtique.*

* Il eſt prouvé au procès, que lorſqu'elle eſtoit dans le ſiecle, le Sr. des Ruës qui faiſoit le Catechiſme dans la Paroiſſe de ſaint Pierre des Arcis, avoit tenté de la ſeduire.

Le lendemain 6. Juillet les Srs. des Rües & Merlier ont été transférés dans les Priſons du Châtelet ; c'étoit au Lieutenant Criminel à ſtatuer dans le moment ſur le cas privilegié ; c'eſt ce qui lui reſtoit uniquement à faire, le Juge d'Egliſe ayant prononcé ſur le délit commun.

Le Lieutenant Criminel néanmoins ne s'eſt pas empreſſé de juger : le 17. Janvier 1725. ſept mois après le Jugement définitif de l'Official, au lieu de rendre une Sentence définitive, le Lieutenant Criminel a ordonné avant faire droit qu'il ſeroit procédé devant lui au récolement & à la confrontation des Témoins entendus dans la premiere information faite par l'Official ; apparemment il a crû qu'il y avoit dans le procès un cas privilegié, autre que celuy pour raiſon duquel les Accuſés dans le principe lui avoient été dénoncés : il ſera examiné dans la ſuite s'il a eu raiſon d'en uſer ainſi.

Depuis la Sentence du Lieutenant Criminel, dont les Accuſez ont feint d'interjetter appel, mais ſans faire aucunes pourſuites, ils ont continué de reſter dans les Priſons du Châtelet : il ne paroît pas qu'ils ayent eu beaucoup d'empreſſement d'en ſortir.

Mr. le Procureur General s'eſt laſſé de leur ſituation ; il a conclu par Requête du 28. Août 1725. attendu qu'ils négligeoient de faire juger l'appel, que les procédures qui avoient été apportées au Greffe de la Cour ſeroient reportées au Greffe du Châtelet, pour être par le Lieute-

nant Criminel le procès continué jusqu'à Sentence définitive.

Alors il na plus été permis aux Accusés de demeurer dans l'inaction ; le 31. Août le Sr. des Rües a qualifié son appel de la Sentence du Lieutenant Criminel, comme de Juge incompétent, & a conclu à ce qu'il lui fût fait défenses d'instruire séparément d'avec l'Official.

Par Arrêt du premier Septembre la Requête du Sr. des Rües a été jointe à l'appel, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison ; & il a été ordonné que les Accusés seroient transferez des Prisons du Châtelet dans celles de la Conciergerie du Palais.

Nonobstant l'Arrêt ils ont été encore deux mois dans les Prisons du Châtelet.

L'on a appris par les différens libelles qui ont été répandus dans le Public, sous le nom du Sr. des Rües, que pendant son sejour dans les Prisons du Châtelet, soit avant, soit depuis la Sentence du Lieutenant Criminel, il avoit tenté de se procurer des faits justificatifs par une double information, l'une faite à la requête de la nommée Marie-Catherine Taffin contre la nommée Marié dite Gautier l'une des Témoins entendus par l'Official ; l'autre à la requête du Sr. des Rües lui-même contre un Ecclésiastique de la Paroisse de Saint Paul : on prétend même que le Vice-Promoteur est impliqué dans cette information faite de l'autorité du Lieutenant Criminel. Quoiqu'il en soit, le Sr. des Rüës a obtenu Arrêt le 24. Octobre 1725. qu'il n'a point jugé à propos de faire signifier, par lequel il a fait ordonner que ces informations seroient apportées au Greffe de la Cour, ce qu'il prétend équipoller à un Arrêt de jonction, au moyen de quoy il soûtient qu'elles font partie de son procès, & qu'il est en droit d'en tirer des inductions pour combattre la preuve qui résulte des informations faites contre lui : il sera examiné dans la réfutation des moyens si cette induction est conforme à la disposition de l'Ordonnance.

Les Srs. des Rüës & Merlier ayant ainsi arrangé leurs batteries, ont passé des Prisons du Châtelet dans celles de la Conciergerie du Palais, ils se sont mis en état de faire juger leur appel comme d'abus de la Sentence de l'Official, auquel ils ont joint l'appel simple, qualifié comme de Juge incompétent de la Sentence du Lieutenant Criminel, sur lequel ils ont fait intimer Mr. le Procureur General, & ils ont par une derniere Requête conclu en 10000. livres de dommages & interêts contre M. le Cardinal de Noailles.

Il ne s'agit à son égard que de deffendre à l'appel comme d'abus ; & il ne sera parlé dans le présent Mémoire de l'appel simple de la Sentence du Lieutenant Criminel, qu'en ce qu'il peut être rélatif à l'appel comme d'abus.

Réponses aux moyens d'abus.

Les Srs. des Rüës & Merlier attaquent toute la procédure faite en l'Officialité depuis la plainte du 8. May jusqu'à la Sentence définitive du 5. Juillet 1724. Il y a, selon eux, *des abus contre toutes les pieces du procez, & l'esprit de vertige s'est emparé de l'Official & de son Conseil.*

Il suffira de proposer ces moyens pour les réfuter ; tous sont également foibles & mépriſables.

Mais comme les accusez ont travaillé d'imagination, ils en ont hazardé plusieurs qui sont détruits par les piéces mêmes du procès, & ces moyens sont au nombre de cinq.

Le premier est que le procès a été mis à l'Extraordinaire sans aucun

jugement, ou du moins que le recolement & la confrontation des témoins entendus dans l'addition d'information, n'ont point été ordonnez.

Le jugement du 17. May 1724. qui répond à ce moyen a été cy-devant transcrit.

Le second moyen est que la procedure n'a pas été instruite conjointement par l'Official & le Lieutenant Criminel.

La double procedure a été apportée au Greffe de la Cour, mais le moyen consiste en ce que le mot de *conjointement* n'y a pas été employé, il n'y a aucune Ordonnance qui enjoigne aux Juges de se servir de cette expression.

Le troisiéme moyen est que le Sieur Merlier n'a point été dénoncé au Juge Royal.

Il a dû l'être, parce que les Sieur des Ruës & Merlier étoient accusez, & pour prouver qu'il l'a été, il suffit de prendre la lecture de la dénonciation.

Le quatriéme moyen est qu'il y a des ratures & des interlignes dans les Minutes de la procédure.

Le Sieur des Ruës a fait plaider ce moyen avec autant de confiance que s'il avoit eu communication des minutes qui ne sont point sorties du Greffe.

Mais c'est une découverte qu'il s'applaudit d'avoir faite dans le cours de l'instance, & il ne lui a fallu qu'un coup d'œil. On lui répond qu'il s'est trompé, ou pour parler plus juste, un mensonge de plus ne lui coûte rien.

Le cinquiéme moyen est que le Juge Royal ayant été appellé, le Lieutenant Criminel qui devoit se transporter au Prétoire de l'Officialité, a été remplacé par le défunt Sieur Abbé Pagnon Conseiller au Châtelet, que l'Official a souffert qu'un Conseiller Clerc ait procedé avec lui à cause du cas privilegié, & qu'ainsi les accusez ont été livrez à deux Juges Ecclesiastiques.

Le transport de ce Conseiller Clerc n'est point du fait de l'Official, qui a procédé avec les Conseillers qui se sont presentez, tantôt l'un, tantôt l'autre; mais il ne s'agissoit que d'une instruction qui a pû être faite par un Conseiller Clerc, parce qu'il est en effet Juge Royal & les Conseillers Clercs ne sont obligez de se retirer que dans le moment du Jugement, ou lors de la lecture des conclusions du Substitut de M. le Procureur General, qui tendent à peine afflictive, ou si quelqu'un des Juges y avoit opiné.

Il faut donc passer aux autres moyens; ils ne sont pas plus considerables; mais ils demandent plus de discussion.

Réponses au moyen d'abus contre la qualité du Vice-Promoteur.

Le moyen roule sur la qualité du Vice-Promoteur, à la Requête duquel a été faite l'instruction.

Les Sieurs des Ruës & Merlier soûtiennent que M. le Cardinal de Noailles n'a pû dans son Officialité établir un Vice-Promoteur, que les Evêques comme les Seigneurs Hauts Justiciers tiennent du Roy la Jurisdiction contentieuse, qu'il n'est permis ni aux uns ni aux autres de créer de nouveaux Officiers qui sont toûjours à la charge du public, que le nom de Vice-Promoteur est inconnu dans les Ordonnances, & qu'ainsi

la procédure eſt nulle juſques dans ſon fondement, puiſque celui qui a été leur accuſateur n'a point eu droit de l'être, & que l'Official n'a point dû inſtruire à la Requête du Vice-Promoteur.

Les accuſez s'aviſent un peu tard de méconnoître le Vice-Promoteur contre lequel ils ont dans le cours du procès preſenté des Requêtes & fourni des memoires pour répondre aux demandes formées contre eux en l'Officialité; ils n'ont point conteſté ſa qualité, ils ont défendu au fond; une telle exception, ſi elle avoit eu quelque apparence, devoit être oppoſée *in limine litis*.

Le Vice-Promoteur n'eſt point un Officier nouveau; les fonctions en ont eſté faites par d'autres qui l'ont précédé.

Le Sieur Iſſoard en étoit en poſſeſſion plus d'un an auparavant qu'il fût queſtion de faire le Procès à des Ruës & à Merlier; ſes Proviſions ſont du mois de Janvier 1723. elles ſont enrégiſtrées au Greffe de l'Officialité dans le même mois de Janvier, & inſinuées le 10. Avril 1723.

Il eſt inutile d'examiner, ſi la comparaiſon entre les Evêques & les Seigneurs Hauts Juſticiers eſt juſte; les Officiers ne ſont pas plus multipliez par l'établiſſement d'un Vice-Promoteur dans une Officialité, que par celui d'un Vice-Gerent qu'on ne conteſte pas.

Non-ſeulement les Evêques ont droit d'avoir des Vice-Promoteurs, comme des Vice-Gerents, quand leurs Officialitez ſont un peu étenduës, mais encore c'eſt une attention qui eſt dûë aux beſoins de leur Diocéſe, autrement dans une infinité d'occaſions il faudroit nommer des Vice-Promoteurs particuliers, en cas de maladie, ou de légitime empêchement des Promoteurs; c'eſt dans cette vûë que M. le Cardinal de Noailles depuis qu'il remplit le Siege de Paris, eſt en poſſeſſion d'avoir un Vice Promoteur, les Officiers ne ſont point multipliez, il n'y a point deux Promoteurs, le Vice-Promoteur ne fait que remplacer le Promoteur: *Promotore abſente vel impedito vices ipſius Gerendi*, ce n'eſt point un Officier à la charge du Public, *in gravamen, ſed in levamen*, les deux Promoteurs n'agiſſent point enſemble, mais l'un agit au défaut de l'autre, afin que l'exercice de la Juſtice ne ſoit point interrompu: Vice-Promoteur, Subſtitut de Promoteur; Promoteur ſubſtitué, ce ſont des termes ſynonimes, & s'il eſt permis d'établir un Promoteur ſubſtitué; ou un Subſtitut de Promoteur, l'établiſſement d'un Vice-Promoteur ne peut être conteſté: Par la même raiſon, ſi une procedure étoit commencée à la Requête du Vice-Promoteur, elle pourroit être continuée à la Requête du Promoteur, & reciproquement, parce que l'un ne fait que remplacer l'autre, & que tous deux ſont cenſez faire les mêmes fonctions.

Et il ne faut point dire, qu'un Vice-Promoteur eſt un Officier inconnu dans les Ordonnances, puiſque l'Edit de 1691. art. 21. exige que les Proviſions de l'Official, de Vice-Gerent, de Promoteur, de Subſtitut de Promoteur ſoient inſinuées, & que Subſtitut de Promoteur & Vice-Promoteur, ſont des termes abſolument ſynonimes, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux Vice-Promoteurs ou Subſtituts de Promoteurs en titre; car on ne donne point de Proviſions à un Vice-Promoteur nommé pour une ſeule affaire, il n'a beſoin que d'une ſimple Commiſſion.

Enfin, s'il n'y avoit point de Vice-Promoteur, il faudroit en cas d'abſence, ou de legitime empêchement du Promoteur, abandonner les fonctions du miniſtere Public au plus ancien Praticien du Siege, ou commettre un Promoteur, *ad cauſam vel ad litem*, dont la Commiſſion n'a pas même beſoin d'être inſinuée, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arreſts, deux entr'autres,

tr'autres, l'un du 20. Aouſt 1701. l'autre du 17. Juin 1702. Dans le premier Arreſt, il étoit queſtion d'une procedure faite en l'Officialité de Sens, dans le ſecond d'une procedure faite en l'Officialité de Lyon, dans l'une & l'autre, l'Official avoit commis un Promoteur qui n'avoit pas même prêté ſerment, il fut jugé qu'il n'y avoit point d'abus, par la raiſon qu'un Promoteur n'eſt point Juge, mais Partie pour requerir pour l'interêt Public, comme la Partie civile pour ſon interêt particulier.

Le Sieur des Ruës a preſenté ce moyen ſous differentes formes.

Il ſoûtient que la procedure ne pouvoit être inſtruite qu'à la Requête du Promoteur, quand même M. le Cardinal de Noailles auroit été en droit d'établir un Vice-Promoteur, parce que ce Vice-Promoteur n'étant qu'un Subſtitut, n'a droit d'agir que ſous le nom de celui qu'il ne fait que remplacer: Et le Sieur des Ruës perdant tout à coup de vûë ce qu'il vient de dire, ſe fait un moyen de ce que les Aſſignations aux témoins ont été intitulées à la Requête du Promoteur, & non du Vice-Promoteur: Procedé, ajoûte-t'il, d'autant plus irrégulier, que le Promoteur luy ayant obligation, luy a declaré que par un principe de reconnoiſſance, il n'avoit point voulu que la procedure fût inſtruite à ſa Requête.

La raiſon qui a déterminé le Promoteur à laiſſer agir le Vice-Promoteur, eſt l'inſulte dont il a été parlé dans le fait. On s'eſt bien attendu que le Sieur des Ruës n'en conviendroit pas, il nie ce qui eſt prouvé, le Promoteur a crû qu'il étoit plus convenable de mépriſer l'injure que de s'en plaindre: & il merite plus de foi que le Sieur des Ruës.

On veut bien avoüer que la procedure s'inſtruiſant à la Requête du Vice-Promoteur, auroit été également réguliere, quand elle auroit été intitulée du nom de Promoteur: le Sieur Perret Promoteur, & le Sieur Iſſoard Vice-Promoteur n'avoient aucun interêt perſonnel, l'un & l'autre ſont chargez, par des Proviſions émanées de M. le Cardinal de Noailles, des fonctions du miniſtere public, l'un & l'autre ont eu également le droit & le caractere pour ſe plaindre, & par cette raiſon l'Huiſſier chargé d'aſſigner les témoins, a pû employer indifferemment le nom du Promoteur ou du Vice-Promoteur, parce que le Procès s'inſtruiſoit à la Requête du miniſtere public, & que le Promoteur eſt toujours cenſé agir, en agiſſant, ou par luy-même, ou par le Vice-Promoteur. Les témoins ont comparu, ils n'ont pas ignoré qu'ils étoient aſſignez à la Requête du Vice-Promoteur, puiſqu'il leur a été fait lecture de la plainte, ils ont dépoſé, ils ont ſubi le recolement & la confrontation, tout a été regulier dans le principe, dans les progrès & dans l'événement.

Réponſes au moyen d'abus contre les informations.

Le moyen propoſé contre les informations, reſulte de la qualité des témoins, gens infames, capables d'avoir proſtitué leurs dépoſitions comme leur perſonne, ce ſont des filles & des femmes, qui ſe ſont accuſées elles-mêmes, elles ont été tirées, pour être entenduës, de maiſons où leur ſéjour eſt la preuve de leur libertinage; a-t'on pû ajoûter foi à ce qu'elles ont dit contre des Eccleſiaſtiques, ſingulierement contre le Sieur des Ruës, qui, pour prouver la régularité de ſa conduite, rapporte des Certificats autentiques?

Le Sieur des Ruës, ſi fecond en Certificats, & qui ſemble y avoir renfermé toute ſa défenſe, n'en rapporte pas de tous les lieux où il a été, depuis qu'il a été congedié du Clergé de S. Paul. Rapporte t'il un Certificat du feu

Sieur de la Coſte Curé de S. Pierre des Arcis, perſonnage recommandable par ſa doctrine, & par ſes mœurs, & qui a été depuis Chanoine de l'Egliſe de Paris? Le Sieur des Ruës a été pendant ſept ou huit mois dans le Clergé de S. Pierre des Arcis, il y faiſoit des Conferences où aſſiſtoient de jeunes enfans, il étoit chargé de les inſtruire, il tâchoit de les corrompre. Le Sieur des Ruës a été dans les Seminaires de S. Magloire, & des Bons Enfans. Rapporte-t'il un Certificat du Superieur du Seminaire de S. Magloire? Le Superieur des Bons Enfans, atteſte uniquement le domicile du Sieur des Ruës depuis le 15. May 1719. juſqu'au 20. Mars 1720. ſans faire aucune mention de ſes mœurs. Le Sieur des Ruës a neanmoins fait imprimer ce Certificat à la page 23. de ſon premier Memoire.

Mais quand il auroit des Certificats de toutes les eſpeces, ils ne pourroient être oppoſés contre des preuves judiciaires: Ces Certificats ſont pieces mandiées ou ſurpriſes; on certifie la conduite d'un Eccleſiaſtique, ſans que l'on entre ni qu'on ſoit obligé d'entrer dans des détails qu'on ne connoît point, elle eſt préſumée réguliere, tant qu'elle n'eſt point approfondie, parce qu'on n'en juge que par l'exterieur, & qu'il paroît honnête homme, tant que le contraire n'eſt point juſtifié. Ce genre de preuves ne peut détruire ni affoiblir des informations ſuivies de recolements & de confrontations, & ceux qui ont donné les Certificats, ſont les premiers à publier qu'ils ont été trompez.

En ſecond lieu, la qualité des témoins n'eſt point un moyen d'abus: ſi les témoins ſont infames, les Sieurs des Ruës & Merlier le ſont donc auſſi, puiſque ces femmes qui s'accuſent elles-mêmes, ont été les objets de leurs affections, puiſque la ſeule verité a tiré de leur bouche cet aveu, puis qu'enfin par les promeſſes des Sieurs des Ruës & Merlier, elles ont été ſéduites & corrompuës, ou entretenuës dans l'inclination qu'elles avoient au libertinage. Les Accuſez frequentoient les lieux de débauche, leurs maiſons étoient devenuës ſuſpectes dans leur quartier, parce qu'ils y attiroient des femmes & des filles de la lie du peuple, qu'ils avoient plus de facilité à ſéduire & à corrompre, elles ont été des témoins neceſſaires, & loin qu'il y ait eu abus de les entendre, il y auroit eu abus de ne les entendre pas, & ce genre de preuves eſt autoriſé par le droit commun, par la Juriſprudence du Royaume, & par les diſpoſitions Canoniques.

Le droit commun, eſt d'entendre tous les témoins qui ont connoiſſance du fait, pour lequel on informe, & ceux qui y ont plus de part, ſont plus en état d'en dépoſer, les Accuſez n'en ſouffrent point, puiſqu'ils ont la liberté de fournir leurs reproches, on entend les complices, les co-accuſez, les condamnez, & leur confeſſion jointes aux autres dépoſitions du Procès forment des preuves.

Suivant les diſpoſitions Canoniques, la confeſſion d'une femme qui s'accuſe d'adultere avec un Eccleſiaſtique, eſt une demie preuve contre lui, & le conſtituë dans l'obligation de ſe purger: *Si purgare ſe poterit in Officio ſuo miniſtrare permittas alioquin ab Officio ſuo ſuſpendere poſtponas*, c'eſt le texte de la Decretale, *ſignificaſti extra de adulteriis & ſtupro.*

Le Chapitre *quoniam extra de teſtibus*, contient encore une déciſion plus préciſe. Il eſt du Pape Gregoire IX. qui conſulté ſur la maniere dont on devoit proceder, contre un Prêtre accuſé de faits ſemblables à ceux dont les Sieurs des Ruës & Merlier ont été declarez convaincus, répond en ces termes: *Neceſſe eſt ut cuncta diligentius perſcruteris, & ſeu mulieres cum quibus perrigiſſe dicitur ſeu alios quos de cauſâ ſcire aliquid ſenſeris, huc feſti-*

nes adducere quatenus Eccleſiaſticâ diſtrictione liquidè poſſint quæ vera ſunt aperiri.

Ce ſeroit certes un étrange privilege, que des Eccleſiaſtiques puſſent impunément s'abandonner à toutes ſortes de deſordres, & qu'on n'eût pas la liberté de faire entendre comme témoins des femmes, qui ſans eux auroient peut-être conſervé leur innocence, ou qui n'auroient pas perſiſté dans le vice, dont il étoit de leur devoir de les tirer.

En troiſiéme lieu, de quarante-trois témoins qui ont été entendus, tant dans la premiere que dans la ſeconde Information, il n'y en a que ſept ou huit, dont les Sieurs des Ruës & Merlier tâchent de rendre le témoignage ſuſpect, quelques-uns même n'ont point été par eux reprochez dans la confrontation; contre les autres, ils n'ont allegué que des reproches vagues & generaux, & il y en a trente-cinq ou trente-ſix, qui ſont irréprochables en tous ſens.

Enfin, la qualité des témoins ne fut jamais un moyen d'abus, l'abus ne roule que ſur la forme & non point ſur le fond, les témoins qui peuvent être reprochez, ne doivent pas moins être entendus, ſauf aux Juges à s'arrêter à leurs dépoſitions, ou à les rejetter ſelon leurs lumieres & leur conſcience; & ſi le Juge Eccleſiaſtique n'a point égard à des reproches valables, les Accuſez n'ont que la voye de l'appel ſimple, pour ſe pourvoir, & non la voye de l'appel comme d'abus.

Mais les Sieurs des Ruës & Merlier prétendent depuis la Sentence de l'Officialité avoir acquis la preuve, que les témoins ont été ſubornez.

Cette circonſtance ſurvenuë depuis le Jugement ne produiroit point encore un moyen d'abus, mais elle eſt fondée ſur les deux Informations dont il a été parlé dans le fait; il en ſera rendu un compte plus particulier, lors qu'on expliquera plus en détail la maniere dont le Lieutenant Criminel s'eſt comporté.

Mais les preuves contre le Sieur des Ruës, ne ſont pas réduites uniquement aux Informations. N'a-t'il pas paru au Procès des preuves par écrit de ſa mauvaiſe conduite? Dans les plaidoiries & dans les libelles ſcandaleux, qu'il répand dans Paris, il évite de parler de ces preuves.

Un des témoins eſt une fille de ſeize ans & demi, qui s'eſt avoüée coupable de débauche avec lui, ſa dépoſition a eſté accompagnée d'une Lettre paſſionnée, que le Sieur des Ruës luy avoit écrite. Au lieu de l'adreſſe, deux cœurs unis ſont repreſentés avec une deviſe, *nous ſommes unis à jamais.* Pourquoi le Sieur des Ruës, qui dit tant de choſes inutiles, a-t'il la diſcretion de ſe taire ſur cette Lettre? Croit-il qu'elle eſt indifferente? Il l'a reconnuë écrite de ſa main, lors de ſon Interrogatoire. Cette témoin, a-t'il dit, eſt une libertine; il s'eſt emporté contre elle à la confrontation. Mais il étoit en commerce avec elle, ce commerce eſt prouvé par écrit, il étoit paſſionné pour elle, convient-il à un Eccleſiaſtique de frequenter une libertine, & de lui écrire d'un ſtyle paſſionné?

Que peut oppoſer le Sieur des Ruës contre un billet écrit & ſigné de ſa main, & reconnu par lui dans ſon interrogatoire. Ce billet eſt de la ſomme de 6. livres, il eſt fait à une jeune fille qui demandoit l'aumône, les Sieurs des Ruës & Merlier excitent cette fille avec ſa mere à venir ſouper avec eux, elles couchent chez le Sieur des Ruës. Quel a été le motif du billet, elles ne ſçavoient ni lire ni écrire, le Sieur des Ruës offroit un billet de 600. livres, il a la précaution de ne point ſigner ſon nom, il eſt Prieur de S. Clement, il ſigne le Prieur de S. Germain. Si le Sieur des Ruës n'avoit pas trompé la mere & la fille, peut-être auroient-elle été plus diſcretes. A-t-il fallu les ſuborner pour les engager

à dépoſer ? Certes l'aveuglement eſt étrange, & on a peine à concevoir comment des Eccleſiaſtiques qui ont fait une profeſſion ſi ouverte de libertinage, ont l'effronterie de crier à la perſecution.

Réponſes au moyen d'abus contre la dénonciation au Juge Royal.

Les Appellans ont été dénoncés au Juge Royal le 17. May, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt qu'on a reconnu qu'il y avoit au procès un cas privilegié, ou ſoupçon violant de cas privilegié.

Ils ſoûtiennent que cette dénonciation eſt abuſive, parce qu'il n'y a eu dans le procès ni inculpation ni ſoupçon de cas privilegié : que ſi on le ſuppoſe, la procédure n'eſt pas moins abuſive, parce que la dénonciation n'aura pas été faite aſſez-toſt, puiſque ce que l'on ſuppoſe être cas privilegié a paru le 16. May, que le même jour il a été procédé au récolement, & que la dénonciation du 17. May a été poſterieure au récolement, qu'enfin la nommée Marié, dite Gautier, qui a dépoſé du même fait, qu'on ne peut pas ſuppoſer être tout à la fois cas privilegié & délit commun, à été recolée par l'Official ſeul, qui n'auroit pû cependant y procéder que conjointement avec le Lieutenant Criminel, s'il eſt vrai que ce fait ſoit ou ait paru être cas privilegié.

Ainſi le moyen conſiſte dans un dilême, où il n'y a point eu de cas privilegié, ou il y a eu cas privilegié. S'il n'y en a point eu, mal à propos on a appellé le Lieutenant Criminel. C'eſt abus, c'eſt perſecution, c'eſt acharnement contre des innocens qu'on a livrez au bras Séculier : s'il y a eu cas privilegié, on a dû appeller le 16. May, dans l'inſtant que les témoins ont été entendus ; l'Official n'a pas dû proceder au récolement de ces témoins, & à l'interrogatoire qu'on a fait ſubir au Sieur Merlier, les récolemens ont dû être faits par les deux Juges, non ſeulement de ces trois têmoins, mais encore d'un autre témoin qui a dépoſé du même fait. Enfin le Sieur des Ruës dans ſon dernier libelle s'applaudit d'avoir établi ce moyen ſi fortement, & défie qu'on lui réponde. On va tâcher de le ſatisfaire.

1°. Il y a dans le procès, ou cas privilegié, ou inculpation, ſoit vraye, ſoit apparente de cas privilegié, il n'en a pas fallu davantage pour déterminer le Juge d'Egliſe, d'appeller le Juge Royal. Il riſquoit ſa procedure en ne l'appellant pas, il ne riſquoit rien en l'appellant ; car ſi un accuſé dans l'évenement eſt renvoyé du cas privilegié, il n'en faut pas conclure que le Juge d'Egliſe n'a pas eu raiſon d'appeller le Juge Royal, tous les Eccleſiaſtiques dénoncez ne ſont pas convaincus, c'eſt une déférence dont le Juge d'Egliſe ne peut ſe diſpenſer, s'il ne veut courir le riſque de voir renverſer toute ſa procédure.

Or quel a été le motif de la dénonciation ? Une mere dépoſe que ſa fille âgée de dix-huit ans lui a été ſouſtraite, qu'elle a été trois mois dans la poſſeſſion du Sr. des Ruës, deux oncles de la Mineure dépoſent du même fait. Ce délit eſt un rapt, ou en a toutes les apparences, & l'Ordonnance prononce la peine de mort *contre ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage ou autre couleur.*

Le Sieur des Ruës qui connoît cette Mineure s'emporte contre elle en invectives bien ou mal fondées. C'eſt une libertine, dit-il, qui étoit dans l'habitude de s'échapper de la maiſon de ſes parens, qui eux-mêmes n'en avoient aucune inquiétude, ce n'eſt point un rapt, *neque in virginem, ne-*

que in parentes, ce n'eſt point le cas d'appliquer l'Ordonnance.

L'Official & le Vice-Promoteur n'ont été obligez de connoître que la loi : la conduite de Jeanne le Fort (c'eſt le nom de la mineure) & celle de ſes parens leur étoient inconnuës, ils ont ſçû qu'elle n'avoit que dix-huit ans, que le Sieur des Ruës l'avoit euë en ſa poſſeſſion à l'inſçû de ſa famille, il n'en a pas fallu davantage pour déterminer la neceſſité de la dénonciation au Juge Royal, il ne convenoit point au Juge d'Egliſe de faire des inquiſitions préalables ſur les mœurs de Jeanne le Fort.

C'eſt donc dans l'inſtant de la dépoſition de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort, entendus le 16. May, que le cas privilegié a paru. L'argument qu'en tire le Sieur des Ruës, eſt que dans le même inſtant l'Official devoit appeller le Lieutenant Criminel, cependant l'Official ne s'eſt pas contenté d'entendre ces trois témoins, il a procedé ſeul au récolement, il a fait ſubir interrogatoire au Sieur Merlier, c'eſt ce qu'il n'a pas dû faire, à la ſimple apparition du cas privilegié la dénonciation a dû être faite, elle ne l'a été que le dix-ſept May, il a dû la faire le ſeize May ; elle a donc été faite un jour trop tard.

Le Sieur des Ruës peut ſe vanter que pour cette fois il ne ſera point contredit. Son raiſonnement eſt juſte, & l'Official en a tellement prévû les conſéquences, que par la même Sentence du dix-ſept May qui ordonne que le Juge Royal ſera appellé, il a déclaré nuls les récolemens de ces trois témoins, & l'interrogatoire qui le même jour venoit d'être ſubi par le Sieur Merlier. La crainte d'appeller trop légerement le Juge Royal, a fait tomber l'Official dans une faute commiſe le ſeize May, elle a été réformée le lendemain : mais a-t-il pû ſe réformer lui-même, c'eſt ce qui a produit un autre moyen qui ſera refuté après celui-ci ; & s'il a eu ce droit, le dilême qui eſt l'argument favori du Sieur des Ruës, ne lui ſera d'aucun ſecours.

Il reſte une autre branche du raiſonnement du Sieur des Ruës qu'il faut abattre. L'Official a découvert dans les dépoſitions de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort, un cas privilegié, il a déclaré nuls leurs récolemens, & ces témoins ont été depuis récolez par le Juge Eccleſiaſtique & par le Juge Royal ; mais la nommée Marié, dite Gautier, a dépoſé du même fait & a été récolée & confrontée par l'Official ſeul, ce fait a-t-il pû être tout à la fois & cas privilegié & délit commun ?

Il faut faire une grande difference entre les dépoſitions de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort & celle de la Gautier. La mere & les deux oncles dépoſent de la ſouſtraction d'une mineure à ſes parens. La Gautier eſt celle chez qui le Sieur des Ruës a placé Jeanne le Fort, la dépoſition de la Gautier n'a aucun trait au rapt, elle dit même qu'elle n'ajoûtoit point de foy à ce que Jeanne le Fort lui avoit dit ; elle a donc pû être récolée & confrontée par l'Official.

Voyons maintenant ſi l'Official n'a pas été en droit de ſe réformer, c'eſt ce qui va être examiné en répondant aux critiques du Sieur des Ruës contre les récolemens des trois témoins, d'où a réſulté le cas privilegié.

Réponſes au moyen d'abus propoſé contre les récolemens des trois témoins de l'addition d'information.

L'Official a entendu le ſeize May trois témoins, auſſi-tôt il a procedé au récolement, & a fait ſubir interrogatoire le dix-ſept May au Sieur Merlier ; mais ayant réfléchi que le fait dont ces trois témoins avoient dé-

posé pouvoit dans l'evenement devenir cas privilegié, il a dénoncé les accusez au Juge Royal par Sentence du même jour dix-sept May, & déclaré nuls le récolement de ces trois témoins & l'interrogatoire subi par Merlier, il a réïteré dans la suite le même récolement & le même interrogatoire, conjointement avec le Lieutenant Criminel.

C'est sur ce récolement & sur cet interrogatoire déclarez nuls & depuis réïterez que les Sieurs des Ruës & Merlier fondent leur moyen d'abus, ils soûtiennent que cette nullité leur a acquis un droit, & que l'Official n'a pû se réformer lui-même.

Se réformer soi-même est une entrepriſe dont les Sieurs des Ruës & Merlier ne peuvent pas même supporter l'idée, quand on est tombé dans une faute ils croyent qu'on est obligé d'y persister, ils pensent comme ils ont agi : l'Official a pensé differemment ; dans la Jurisprudence comme dans la Morale & dans toutes les actions de la vie, on doit toûjours tendre à la perfection, & la sageſſe consiſte a reconnoître sa faute, & à s'en corriger après l'avoir reconnuë.

C'est ce que le droit commun enseigne à tous les hommes, & il ne peut y avoir abus, soit d'avoir bien fait, soit d'avoir corrigé ce qui étoit mal fait. On ne trouvera aucune loy qui le défende, & l'abus est une contravention à une loy.

L'objection est de dire que le Juge inférieur abuſe de son pouvoir quand il en uſe en lui-même ; il a des Supérieurs pour le corriger ; c'est à eux à le réformer, & non pas à lui.

La maxime est vraye dans deux cas : le premier, quand il y a un Jugement définitif ; le second, quand le Supérieur saiſi par la voye juridique a reçû l'appel, & a fait deffenses de procéder ailleurs. Dans le premier cas le pouvoir du Juge est consommé ; dans le second il est suspendu. Dans l'un & l'autre l'inférieur entreprendroit sur son supérieur, ce qui ne s'applique point à une simple instruction que le Juge a droit de continuer, parce qu'il a eu droit de la commencer : autrement quand il seroit tombé dans quelque nullité, il faudroit qu'il abandonnât l'instruction, ou qu'il la continuât dans la certitude qu'elle soit annullée, ce qui seroit abſurde & contraire à l'uſage qui s'obſerve dans tous les Tribunaux, principalement dans les matieres criminelles ; & cet uſage est fondé sur le texte de l'Ordonnance de 1670.

L'article 8. du titre 14. *laiſſe au devoir & à la religion des Juges d'examiner avant le Jugement s'il n'y a point de nullité dans la procédure.*

Que produiroit cette faculté laiſſée au devoir & à la religion des Juges, si après avoir examiné la procédure ils n'avoient pas droit de réformer ce qui peut être défectueux ? Dira-t'on que cette faculté doit être bornée au temps du Jugement, après que toute la procédure est consommée ? Il y auroit du ridicule à soûtenir que le Juge est obligé d'entaſſer nullitez ſur nullitez pour les corriger toutes enſemble, & que s'il en découvre dans le cours du procès, il est obligé de les reſpecter.

L'Ordonnance est conforme aux Loix Canoniques.

Le Canon 36. du quatriéme Concile de Latran tenu en 1215. où préſidoit le Pape Innocent III. célébre Juriſconſulte, en contient une déciſion préciſe. Le Juge, *ſano uſus conſilio*, peut corriger & annuller lui-même ce qu'il a mal fait ; & enſuite, *liberè in cauſæ cognitione procedere* : la raiſon qui en est renduë, *ne proceſſus negotii frivolis occaſionibus retardetur.* Le Canon même ajoûte, *non obſtante ſi à tali commination vel interlocutione fuerit appellatum.* L'Appel en effet interjetté dans le cours d'une

Instruction, ne dépoüille pas le Juge qui est saisi du fond, & s'il peut continuer la procedure, il en faut conclure qu'il peut se reformer, en declarant nul ce qu'il a mal fait, & en la recommençant dans une forme plus reguliere. En declarant nul ce qui est mal fait, il obéït à la loi & prévient le Superieur, qui ne peut se plaindre, que le Juge qui lui est soumis ait procedé régulierement.

Le Sieur des Ruës dans son dernier libelle, semble opposer que la Cour étoit saisie dès le 17. May, par un Appel qu'il avoit interjetté. On voit que le Sieur des Ruës en proposant l'objection s'en défie, car il n'ose l'approfondir. Le Sieur des Ruës en effet a obtenu Arrest le 17. May, qui le reçoit Appellant comme d'abus, & le même jour l'Arrest a esté signifié au Greffe de l'Officialité. Mais l'Arrest ne prononce point de défenses, l'Official a continué d'être saisi, il a pû par consequent *liberè in causâ cognitione procedere*. Il y a plus, car le 19. May le Sieur des Ruës a fait signifier un second Arrest du même jour, qui le reçoit Appellant, & dans la signification, le Sieur des Ruës declare qu'il se désiste de l'Appel relevé par le premier Arrest.

Réponses au moyen d'abus proposé contre la Sentence de l'Officialité du 5. Juillet 1725.

Si la procedure qui a précedé la Sentence est reguliere, on ne peut imaginer aucun moyen d'abus contre la Sentence : aussi les Accusez ne s'en plaignent que par rapport aux peines qu'elle a prononcées, qui leur paroissent trop severes : ce n'est pas un moyen d'abus, mais un grief qu'ils ne peuvent proposer que par la voye de l'Appel simple, devant le Superieur Ecclesiastique. Quand ils jugeront à propos de prendre cette voye, on leur montrera que les peines Canoniques, que la Sentence a prononcées contre eux, ne sont pas proportionnées à leurs excès; que l'interdiction des fonctions de leurs Ordres à perpetuité, est une peine que le scandale de leur conduite a rendu necessaire, & que le séjour de trois ans dans un Seminaire, est un terme bien court pour y reprendre l'esprit de leur état, qu'ils ont perdu de vûë depuis long-temps.

Mais à quel propos, ont-ils dit, exiger que nous reprenions l'esprit de nôtre état, puisqu'on nous interdit à perpetuité des fonctions de nos Ordres.

Raillerie peu décente dans la bouche de deux Diacres, devenus à la verité des sujets inutiles à l'Eglise, & il seroit peut-être à souhaiter qu'ils n'y fussent qu'inutiles à l'avenir, après en avoir été l'opprobre. Malheureusement ils en conservent le caractere, & on a eu l'humanité de laisser à des Ruës des Benefices simples. Que n'ajoûtent-ils pour moyen d'abus, ils le pensent, s'ils n'osent le dire, qu'ils ne sont pas disposez à reprendre l'esprit de leur état, leur conduite scandaleuse depuis qu'ils sont dans les prisons, est une preuve qu'ils sont incorrigibles, leur attachement opiniâtre à l'incontinence, qui fait gémir le Superieur, n'est pas un titre pour les abandonner à leur mauvais sort, il doit au contraire redoubler son attention pour les ramener à leur devoir.

Réponses au moyen d'abus fondé sur la Sentence du Châtelet du 17. Janvier 1725.

Le Lieutenant Criminel a prétendu, du moins selon les apparences,

trouver un cas privilegié autre que celui dont il a été ci-devant parlé, puiſqu'il ordonne, avant faire droit, qu'il ſera procedé devant lui au recolement & à la confrontation des temoins entendus par l'Official ſeul, dans la premiere Information. La conſéquence que les Sieurs des Ruës & Merlier tirent de cette Sentence, eſt que s'il y a eu un cas privilegié, ils ont dû, par rapport à cette Information, être dénoncez au Juge Royal.

On pourroit penſer que ce moyen d'abus eſt hazardé ſans réfléxion, mais il n'eſt pas au fond plus ſolide que les précédens.

En premier lieu, comment des Ruës & Merlier peuvent-ils fonder un moyen d'abus ſur cette Sentence, qu'ils attaquent par la voye de l'Appel ſimple, & qui eſt poſterieure de ſept mois à celle de l'Official. C'eſt un moyen qu'ils propoſent & qu'ils ruinent en même-tems. Le fondement de l'Appel de la Sentence du Lieutenant Criminel, eſt qu'il n'y a point de cas privilégié; que le fait dont ils ont eſté accuſe, n'eſt que delit commun, & que pour raiſon du délit commun, le Lieutenant Criminel a entrepris ſur l'Official, puiſqu'il veut inſtruire ſeul un délit, dont la punition eſt réſervée uniquement au Juge d'Egliſe. Auſſi leur Appel eſt qualifié comme de Juge incompétent. Néanmoins comme il s'en faut beaucoup qu'ils ſoient autant indiſpoſez, qu'ils paroiſſent l'être, contre la Sentence du Lieutenant Criminel, ils en tirent un moyen d'abus contre la Sentence du Juge d'Egliſe. Voilà la plus apparente & même la plus ſenſible contradiction qui puiſſe être imaginée. Il ne ſera peut-être pas impoſſible de les développer dans la ſuite.

En ſecond lieu, comme ce moyen eſt operé par la Sentence du Châtelet. il en réſulte qu'il eſt fondé ſur le fait d'autruy, ſurvenu depuis la Sentence de l'Official; mais ce fait d'autruy a ſa ſource dans une erreur, dans laquelle il eſt étonnant que le Lieutenant Criminel ait pû tomber.

Que ce ſoit le fait d'autruy, que ce fait ſoit ſurvenu depuis la Sentence du Juge d'Egliſe, cela n'eſt pas douteux; le fait du Lieutenant Criminel n'eſt point le fait de l'Official; la Sentence de l'Official eſt du 5. Juillet 1724. celle du Lieutenant Criminel eſt du 17. Janvier 1725. qu'on détache du Procès la Sentence du Lieutenant Criminel, le moyen d'abus, contre la procédure de la Sentence du Juge d'Egliſe diſparoît.

Qu'on ne diſe pas qu'il s'agit ici d'une procedure ſolidaire: car la faute d'un des deux Juges, ne peut refléchir contre l'autre, il n'eſt plus queſtion de ſolidité quand, après l'inſtruction, les deux Juges ſe diviſent pour ne plus ſe revoir & rendre leur Sentence ſéparément.

Nous avons dit que le moyen eſt fondé ſur le fait d'autrui, ſurvenu depuis la Sentence du Juge d'Egliſe, prouvons que ce fait d'autrui eſt une erreur.

Pour que l'Official ait commis un abus, faute d'avoir appellé le Juge Royal, il faut ſuppoſer que dans la premiere Information, il y a eu un cas privilegié, parce que les témoins qui y ont eſté entendus, n'ont eſté recolez & confrontez que par l'Official uniquement, ſans que le Lieutenant Criminel y ait eu aucune part.

Il a eſté obſervé, que juſqu'à la Sentence du Lieutenant Criminel, on n'a reconnu dans le Procès d'autre cas privilegié, que le fait de Jeanne le Fort mineure de dix-huit ans ſouſtraite à ſa famille; le Subſtitut de M. le Procureur General au Châtelet auquel la Sentence, portant que le Juge Royal ſeroit appellé, a eſté ſignifiée le 17. May, a pris dès-lors communication de tout le Procès, les deux Juges ont inſtruit conjointement ſans ſoupçonner d'autre cas privilegié, depuis la Sentence définitive de

l'Officialité,

l'Officialité, même depuis la Sentence interlocutoire du Châtelet. M. le Procureur General dans ſa Requête du 28. Aouſt, ne fait pareillement mention que de cet unique cas privilegié, & l'Official, qui par ſa qualité de Juge d'Egliſe, ne doit pas augmenter le nombre des cas privilegiez, ni livrer trop legerement les Eccleſiaſtiques au bras Seculiers, ſe fait honneur d'avoir penſé comme ce digne Magiſtrat, & comme le Lieutenant Criminel lui-même juſqu'au jour de ſa Sentence interlocutoire.

Les Sieurs des Ruës & Merlier dans le cours des plaidoiries, n'ont défendu qu'au ſeul fait, qui concerne Jeanne le Fort, & n'en ont allegué aucun autre, qui ait pû exciter le miniſtere du Juge Royal. Tâchons neanmoins de développer le motif qui a pû déterminer ſi ſubitement le Lieutenant Criminel à changer d'avis, & à imaginer dans le Procès un cas privilegié, qui devoit y être dans le principe, & dont qui que ce ſoit juſqu'alors ne s'étoit apperçû. Le Sr. Merlier aſſocié aux débauches du Sr. des Ruës, faiſoit profeſſion ouverte de libertinage, il recevoit chez-lui des filles & des femmes de mauvaiſe vie, en ſi grand nombre, que le voiſinage en a eſté ſcandaliſé, & quand il a eſté interrogé ſur ce fait, il a répondu qu'il avoit ſoixante couſines germaines; c'eſt de ce libertinage que le Lieutenant Criminel a peut-être eu l'idée de former un cas privilegié, délit que les Loix Romaines appellent *Lenocinium.*

Ce crime odieux qui communément eſt plus de la competence du Lieutenant General de Police, que du Lieutenant Criminel, n'eſt cas privilegié, s'il n'eſt accompagné de circonſtances qui en augmentent l'énormité, & qui exigent des peines plus conſiderables que celles que le Juge d'Egliſe eſt en droit de prononcer. Ces circonſtances aggravantes, ſont les plaintes des voiſins à un Commiſſaire, ſon tranſport ou d'Office, ou requis, ſon Procès Verbal contenant un deſordre, une commotion, un ſcandale qui trouble la police & le repos des voiſins, & qui oblige par ces excès le Juge Seculier à en prendre connoiſſance. Le Sieur Merlier n'eſt ni atteint ni convaincu d'un libertinage, qui ait excité le miniſtere du Lieutenant General de Police; on ne voit pas non plus qu'il ait entrepris de corrompre l'innocence de filles mineures, qu'il les ait enlevées du ſein de leur famille, qu'il ait tenté d'arracher les femmes du lit nuptial, qu'il en ait fait un commerce infame, qui pût donner lieu à prononcer contre lui des peines capitales. Le lieu qu'il occupoit étoit frequenté par des perſonnes des deux ſexes, également portez comme lui au libertinage, un Laïque coupable de tels excès, ne ſeroit point juſticiable du Lieutenant Criminel, & un Eccleſiaſtique qui s'y abandonne eſt coupable d'un délit commun, ſujet aux penitences Canoniques, & juſticiable du Juge d'Egliſe par ſa qualité d'Eccleſiaſtique, qui l'oblige non-ſeulement dans le for exterieur, mais encore dans le for interieur d'avoir des mœurs plus innocentes, & plus irréprochables que les autres hommes.

Si le Lieutenant Criminel a vû après coup dans la vie du Sieur Merlier un cas privilegié, il a été dans l'erreur, & l'erreur du Juge Royal n'a pû rendre abuſive la procedure du Juge d'Egliſe.

Mais cette erreur n'eſt pas la ſeule dans laquelle ſoit tombé le Lieutenant Criminel, les Sieurs des Ruës & Merlier en attaquant ſon Jugement témoignent aſſez qu'ils croyent lui avoir obligation, puiſqu'ils en tirent leur principal moyen d'abus, & que ce jugement paroît être leur unique reſſource; & quand on examine avec attention la maniere dont le Lieutenant Criminel a procédé, il eſt difficile de le ſoupçonner d'avoir agi avec trop de ſévérité.

On pourroit même penſer que ne pouvant renverſer la procedure du Juge d'Egliſe, il a tâché de l'embaraſſer & de l'obſcurcir. Examinons de quelle maniere il a procedé.

La Sentence deffinitive de l'Official eſt du cinq Juillet 1724. Le lendemain ſix Juillet les accuſez ſont transferez dans les priſons du Châtelet. La procedure étoit inſtruite, rien ne devoit arrêter le Lieutenant Criminel, il devoit juger deffinitivement. Il eſt ſept mois dans l'inaction : le dix-ſept Janvier 1725. il rend une Sentence interlocutoire qui ſuppoſe un cas privilegié, autre que celui qui a été le principe de la dénonciation, au moyen de quoi il s'arroge le droit de proceder ſeul à une inſtruction contre des Eccleſiaſtiques.

Sous prétexte de cet interlocutoire ils continuënt de reſter dans les priſons du Châtelet, & ils y ſeroient encore ſi M. le Procureur General par ſa Requête du vingt-huit Aouſt 1725. n'avoit excité leur indolence. La priſon ſi affreuſe en general pour tous les hommes, étoit pour eux un lieu de délices, ils s'y abandonnoient à toutes ſortes de licences, & ils ſe préparoient des moyens pour ruiner après coup les preuves qui avoient déterminé la condamnation définitive prononcée contre eux par le Juge d'Egliſe. Ils ſe plaignent de leur long ſéjour dans les priſons, & ils publient qu'il ne leur a pas été infructueux.

On n'imputera pas à l'Official qu'il les ait laiſſé languir.

Accuſez le huit May 1724. ils ont été jugez définitivement le cinq Juillet ſuivant, ils ont employé utilement le temps qui a ſuivi, ils ont arrangé leurs batteries, ils ont trouvé auprès du Juge Royal des facilitez auſquelles ils devoient d'autant moins s'attendre, qu'elles ſont réprouvées par l'Ordonnance. Jamais on n'a vû des accuſez s'applaudir avec tant de franchiſe d'avoir acquis contre le texte de la loy, des faits juſtificatifs, dont ils n'ont en effet obligation qu'au Lieutenant Criminel.

Or ces faits juſtificatifs ſont fondez ſur une double procedure.

La premiere eſt contre la nommée Marié, dite Gautier, elle a dépoſé contre le Sieur des Ruës, elle a ſubi le récolement & la confrontation; voici l'expedient qu'il a imaginé pour aneantir, ou du moins pour affoiblir ſa dépoſition.

Le Sieur des Ruës s'eſt ſervi du nom d'un Gendarme de ſes amis, auquel il a fait rendre plainte contre la Gautier, elle eſt du deux Novembre 1725. mais les faits de la plainte ſont ſi ridicules qu'elle a été abandonnée. Le Sieur des Ruës a fait joüer une autre manœuvre. La nommée Marie Catherine Taſſin, qu'il voyoit tous les jours, tant qu'il a été dans les priſons du Châtelet, a rendu une ſeconde plainte contre la Gautier le huit Janvier 1725. ſuivie d'un decret de priſe de corps du neuf Janvier. Le Sieur des Ruës l'a levé auſſi-tôt, & neanmoins il n'a point oſé juſqu'à preſent le mettre à execution.

Mais ceci n'eſt qu'un prélude de ce qui a ſuivi.

Le Sieur des Ruës a lui-même rendu une troiſiéme plainte contre un Eccleſiaſtique du Clergé de Saint Paul, il l'accuſe, & pluſieurs autres qu'il appelle zélateurs, d'avoir ſuborné les témoins; il prétend même que le Sieur Iſſoard Vice-Promoteur eſt impliqué dans l'information, & l'on ſuppoſe que le Lieutenant Criminel, qui a inſtruit le procès conjointement avec l'Official, qui a rendu un Jugement interlocutoire, a reçû la plainte du Sieur des Ruës accuſé, & lui a accordé la permiſſion d'informer. Il eſt vrai que le Lieutenant Criminel a eu la diſcretion de ne la pas decreter; car cette procedure auſſi bien que la précedente contre la

Gautier, ne ſont connuës au Vice-Promoteur que par les inductions que les accuſez en ont tirées dans les plaidoiries & dans les libelles qu'ils font vendre & débiter publiquement. On a peine à concevoir qu'un Magiſtrat auſſi experimenté que le Lieutenant Criminel, ait pû tomber dans une contravention ſi manifeſte à l'Ordonnance.

Le Sieur des Ruës prétend faire un grand uſage de ces procedures : par Arreſt ſurpris le 24. Octobre 1725. ſur une Requête non communiquée qu'il n'a pourtant pas oſé faire ſignifier, il a fait ordonner que ces deux informations, ignorées par ceux contre qui elles ſont faites, ſeront apportées au Greffe de la Cour ; & à la faveur de cet Arrêt, qu'il regarde comme un Arrêt de jonction, il ſoutient qu'elles font partie de ſon procès, & que la ſubornation des temoins entendus contre lui eſt pleinement juſtifiée.

Si cette procedure eſt telle qu'elle a été annoncée, il n'eſt que trop certain que les témoins ont été ſubornez, mais de quelle part vient la ſubornation ? *Scelus is fecit, cui prodeſt.* Des Ruës en eſt l'auteur. Les témoins ont été entendus, récolez, confrontez. S'ils ſe retractent, il faut léur faire leur procès. C'eſt la ſeule induction qu'on puiſſe tirer de cette procedure.

Il n'eſt pas douteux non plus, que l'uſage que les Srs. des Ruës & Merlier en prétendent faire, eſt un fait juſtificatif, & il eſt évident qu'ils ne ſont parvenus à ſe le procurer qu'aux dépens de l'Ordonnance, qui n'a jamais été violée ſi ouvertement ; elle a eu la précaution de fixer le moment où les accuſez pouvoient être admis à leurs faits juſtificatifs. Ce n'eſt ni pendant le cours de l'inſtruction ni après le Jugement ; l'inſtruction ne doit point être interrompuë, & il n'eſt plus temps a un accuſé de ſe juſtifier quand le Juge a prononcé.

Après la viſite du procès, immediatement avant le Jugement, non par des voyes obliques & détournées, ni par des procédures artificieuſes, l'accuſé doit demander la permiſſion d'être admis à la preuve des faits juſtificatifs ; ils doivent être choiſis dans le nombre de ceux qu'il aura articulez dans les interrogatoires & dans les confrontations, les faits doivent être inſerez dans le Jugement qui en ordonne la preuve, & quand il eſt ſignifié à l'accuſé, il eſt interpellé ſur le champ de nommer les témoins, autrement il n'y ſera plus reçû : C'eſt la diſpoſition des articles 1. 2. 3. & 4. de l'Ordonnance de 1670. *Titre des faits juſtificatifs.*

Le Sieur des Ruës croit que ces regles ne ſont pas faites pour lui. Jugé définitivement par le Juge d'Egliſe, il obtient du Juge Royal d'être admis à des faits juſtificatifs, il ſe conſtituë accuſateur en Cour Laïque, non ſeulement contre des Eccleſiaſtiques, mais encore contre le Vice-Promoteur. Ainſi l'accuſateur devient accuſé, ſous la condition cependant qu'il n'aura pas la liberté de ſe défendre ; car le Lieutenant Criminel, trop habile pour en ignorer les conſequences, n'a pas oſé décreter l'information. C'eſt pourtant à la faveur de cette monſtrueuſe procedure, que le Sieur des Ruës dans ſon cinquiéme Memoire joint à ſa qualité d'Appellant, *celle de reçû Accuſateur contre ceux qui ont ſuborné les témoins de ſon procès.*

Au fond l'objet de cette procedure faite par le Juge Royal depuis une Sentence renduë en Cour d'Egliſe, eſt de fournir aux accuſez des armes contre leurs Juges & leurs Superieurs, d'autoriſer leur révolte, de leur procurer, s'il étoit poſſible, le droit de continuer leurs déſordres, avec impunité? Le Lieutenant Criminel au lieu de Juger le fond, rend une Sentence interlocutoire ſept mois après que l'Official a jugé définiti-

vement, il admet enſuite un des accuſez à ſes faits juſtificatifs, & même il le conſtituë accuſateur contre ſes propres Juges.

Mais pourquoi, a-t-on dit, M. le Cardinal de Noailles n'interjette-t-il pas appel de la Sentence du Lieutenant Criminel ? Pourquoi n'attaque-t-il pas les procedures dont les accuſez prétendent tirer de ſi grands avantages ?

Ces procedures ne ſont point connuës par la voye judiciaire, & il eſt inutile de multiplier les incidens.

Les Sieurs des Ruës & Merlier, ont eux-mêmes interjetté Appel de la Sentence du Lieutenant Criminel ; ils ont fait intimer M. le Procureur General, ſon miniſtere n'a pas beſoin d'être excité, les entrepriſes du Lieutenant Criminel ſont ſi marquées, & en ſi grand nombre, qu'il n'y a pas ſujet de craindre qu'elles ſoient autoriſées dans un Tribunal toujours attentif à conſerver l'ordre des Juriſdictions, & à maintenir les privileges dont joüit le premier ordre de l'Etat, ſous la protection de nos Rois ; il n'y a pas à craindre qu'ils y ſouffrent aucun préjudice, ni que les Accuſez, qui ont trouvé grace auprès du Juge Royal, échappent aux penitences canoniques que le Juge d'Egliſe a prononcées contre eux.

Depuis que la Providence a placé M. le Cardinal de Noailles à la tête du Dioceſe de Paris, ſon attention principale a eſté de veiller ſur les mœurs des Eccleſiaſtiques ſoumis a ſa Juriſdiction ; il eſt preſque impoſſible, que dans un ſi grand nombre, quelques-uns ne tombent dans des fautes, plus ou moins conſiderables ; les Sieurs des Ruës & Merlier ſe ſont diſtinguez par leurs déreglemens, & par leur opiniâtré dans le vice, & (ce qui eſt pour M. le Cardinal de Noailles la plus ſenſible de toutes les afflictions) ils ont eſté un objet de ſcandale même dans les priſons ; non-ſeulement ils ont perdu toute honte ; mais encore ils ſe ſont fait du crime une telle habitude, qu'ils croyent qu'il eſt de leur honneur d'y perſiſter. Ils s'emportent en invectives ; les libelles infames qui ſortent de la plume du Sieur des Ruës, qu'il a la témerité de répandre dans le Public, ne témoignent que trop, qu'il s'en faut beaucoup qu'il ait intention de ſe corriger. Que n'a-t'il été poſſible de couvrir du voile de la charité cette multitude affreuſe de deſordres qui ont cauſé tant de ſcandale ? C'eſt un nouveau ſcandale de les publier, c'en ſeroit un plus grand de les diſſimuler, & la tolerance du Superieur ne ſeroit pas innocente. En vain, il a tendu, à des ſujets ſi incorrigibles & ſi indociles, une main officieuſe pour les tirer de l'abîme où leurs criminelles habitudes les ont plongez, il a fallu neceſſairement proceder contre eux ſuivant la rigueur des Canons ; en vain, il a gémi ſur eux : n'eſt-il pas juſte qu'ils gémiſſent à leur tour ? peut-être, (car les reſſources de la Providence ſont infinies) qu'une retraite forcée dans un Seminaire, l'éloignement des occaſions, les exhortations, les bons exemples, leur procureront l'avantage de ſe reconnoître, & d'effacer leurs iniquitez dans les larmes ſalutaires de la penitence. Quoiqu'on ait ſujet de tout craindre, qu'il ſoit du moins permis de l'eſperer : que ſi rien n'eſt capable de toucher des cœurs ſi endurcis, M. le Cardinal de Noailles aura du moins eu la conſolation de n'avoir conſulté que ſon devoir, & la Cour ne ſoupçonnera jamais un Prélat, digne des premiers ſiecles de l'Egliſe, ni les Officiers qu'il honore de ſa confiance, d'avoir agi par un principe d'animoſité. C'eſt l'unique réponſe que meritent les libelles du Sieur des Ruës.

M. GUILLET DE BLARU, Avocat.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Maître Claude Nicolas des Ruës, Diacre du Dioceſe de Paris, Licentié en Theologie de la Faculté de Paris, Prieur de Saint Clement, & Maître François Avoye Merlier, auſſi Diacre dudit Dioceſe, Appellans comme d'abus de toute la procedure extraordinaire contre eux, tenuë en l'Officialité de Paris, & de la Sentence renduë en ladite Officialité le 5. Juillet 1724. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi d'une part, & Meſſire Loüis-Antoine Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, ayant pris le fait & cauſe de ſon Vice-Promoteur en ladite Officialité, Intimé d'autre. Et entre ledit des Ruës Demandeur en Requête du dixiéme jour du mois de Juillet mil ſept cens vingt-ſix, à ce que en venant plaider ſur l'Appel comme d'abus, par lui interjetté de ladite procedure extraordinaire contre lui faite, & Decret contre luy décerné par l'Official de Paris le treize May mil ſept cens vingt-quatre, empriſonnement fait de ſa perſonne en conſequence, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, enſemble ſur l'Appel ſimple auſſi interjetté par ledit des Ruës, tant comme de Juge incompetant, qu'autrement, de la procedure extraordinaire contre luy faite par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, & de la Sentence par luy renduë contre ledit des Ruës le dix-ſept Janvier mil ſept cens vingt-cinq, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ordonner que les Parties viendroient pareillement plaider ſur ſadite Requête du dixiéme Juillet dernier; ce faiſant, recevoir ledit des Ruës Appellant comme d'abus, en adherant à ſes premieres Appellations, de ladite Sentence diffinitive de l'Official de Paris dudit jour cinq Juillet mil ſept cens vingt-quatre, & de ce qui s'en eſt enſuivi: En conſequence en ce que touche les Appellations comme d'abus, dire qu'il y a abus, faiſant droit ſur l'Appel ſimple de la Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet du dix-ſept Janvier mil ſept cens vingt-cinq, tant comme de Juge incompetant qu'autrement, mettre l'Appellation & ce dont eſt Appel au neant, émandant declarer toutes les procedures faites pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet nulles, & décharger ledit des Ruës de la fauſſe & calomnieuſe accuſation contre luy intentée; ordonner que ſes écrouës ſeront rayez & biffez; à le laiſſer ſortir des priſons où il eſt détenu, ſeront les Greffier & Geollier contraints; quoy faiſants déchargez: condamner M. le Cardinal de Noailles en dix mille livres de dommages & interêts envers ledit des Ruës, ou en telles autres ſommes qu'il plaira à ladite Cour ordonner, & aux dépens; & qu'il ſera permis audit des Ruës de faire publier & afficher l'Arreſt qui interviendra par tout où il aviſera bon être, ſauf à prendre par la ſuite telles autres concluſions qu'il verra à propos, & de ſe pourvoir contre qui il aviſera, d'une part; & Meſſire Loüis-Antoine Cardinal de Noailles, ayant pris le fait & cauſe de ſon Vice-Promoteur en l'Officialité de Paris, Défendeur d'autre: ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties; après que Laverdy Avocat dudit des Ruës, Paillet Avocat dudit Merlier & Guillet Avocat dudit Sieur Cardinal de Noailles, ont eſté oüis pendant dix Audiances; enſemble Talon pour le Procureur General du Roy, qui a fait recit des Informations: LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Laverdy, dont elle eſt déboutée, en tant que touche l'Appel comme d'abus interjetté de la procedure inſtrui-

te, & de la Sentence renduë en l'Officialité de Paris, dit qu'il n'y a abus, condamne les Appellans en l'amende & aux dépens. En tant que touche l'Appel interjetté de la procedure inſtruite pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, met l'Appellation & Sentence dont eſt Appel au neant, émandant, renvoye les Parties de Laverdy & Paillet charges & Informations, & autres procedures pardevant le plus ancien Lieutenant Particulier du Châtelet, & autres Conſeillers que ceux qui ont aſſiſté à la Sentence du dix-ſeptiéme Janvier mil ſept cens vingt-cinq, pour être par luy procedé définivement au jugement deſdites Parties de Laverdy & de Paillet, ſauf l'Appel en ladite Cour s'il y échet; & à cet effet, ordonne que les Parties de Laverdy & de Paillet, ſeront transferées des priſons de la Conciergerie, en celles du Châtelet. Faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roy, le reçoit Appellant de la permiſſion d'informer, & Information faite en conſequence de la plainte en ſubordination de témoins du vingt-ſept Mars mil ſept cens vingt-cinq; faiſant droit ſur ledit Appel, met l'Appellation & ce au neant, émandant declare leſdites procedures nulles. Ayant pareillement égard au Requiſitoire dudit Procureur General du Roy, Ordonne que les Libelles répandus & diſtribuez dans le Public ſous le nom de Memoires, & de Repliques de la Partie du Laverdy, non-ſignez d'Avocats, ni de Procureurs demeureront ſupprimez: ordonne que l'Imprimeur deſdits Libelles ſera ajourné à comparoir en perſonne en la Cour, pour être oüi & interrogé pardevant Maître Ambroiſe Ferrand Conſeiller, & répondre ſur les faits & concluſions que le Procureur General du Roy voudra prendre contre luy. FAIT en Parlement le ſeptiéme jour du mois de Septembre mil ſept cens vingt-ſix. Collationné. Signé, DURANT, & ISABEAU.

Le dix-ſept Septembre mil ſept cens vingt-ſix, ſignifié copie à Mᵉ Bertault Procureur en ſon domicile parlant à ſon Clerc. Signé GODIN.

De l'Imprimerie de J. B. DELESPINE, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, & de S. E. M. le Cardinal de Noailles, ruë ſaint Jacques, à ſaint Paul. 1726.